

Considérant qu'en l'espèce l'enfant en cause, né en 2016, est encore très jeune et très dépendant de sa mère ;

Qu'en outre, l'enquête sociale réalisée en l'espèce a établi qu'il est préférable qu'il reste dans le giron maternel, mieux à même d'assurer son développement physique et mental ;

Considérant qu'il en résulte que c'est à juste titre que le juge des tutelles a estimé que l'intérêt de l'enfant commande qu'il demeure pour le moment avec sa mère ;

Qu'il y a lieu ainsi de débouter le père de son appel et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur OGAH Meray Dorgelles recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique n°4413/2017 du 29 novembre 2017 rendue par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

N° 0359766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26. SEPT. 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affoumat

Par ailleurs, il ajoute que le rapport de l'assistante sociale, sur lequel s'est basé le juge des tutelles pour lui refuser la garde juridique de l'enfant, est erroné ; et qu'en plus il a toujours pris soin de son enfant contrairement à ce que dit la mère ;

L'intimée, quant à elle, demande la confirmation de l'ordonnance querellée en soutenant que l'appelant n'a pas exécuté convenablement ses obligations, par lui imposé, vis-à-vis de son enfant ; et que jusque-là, les charges de l'enfant, dans leur quasi-totalité, sont supportées par elle ;

Aussi, soutient-elle que l'appelant n'a effectué aucune visite, aucun appel pour s'enquérir des nouvelles de l'enfant ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est faveur de l'infirmerie de l'ordonnance attaquée et de l'octroi de la garde juridique de l'enfant OGAH Jean Dorgel Esdras au père ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame BAH Carelle a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été relevé dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en vertu de l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 70-483 du 03 aout 1970 relative à la Minorité, le juge des tutelles peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confié les droits de la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ; Considérant qu'il résulte de cette disposition légale que c'est l'intérêt de l'enfant qui est l'élément primordial sur lequel se fonder du juge des tutelles dans l'octroi notamment de la garde juridique d'un enfant naturel mineur en cas de contestation entre les père et mère ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que de l'union libre entre monsieur OGAH Méray Dorgelles et Mademoiselle BAH Gnehaty Carelle Charlie, est né le 26 août 2016 l'enfant OGAH Jean Dorgel Esdras ;

À la suite d'une discorde ayant entraînée la rupture entre eux, la mère de l'enfant a regagné le domicile de ses parents avec ledit enfant ;

Suite à cela, monsieur OGAH Meray, le père de l'enfant, a saisi le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan- Plateau afin d'obtenir la garde juridique de l'enfant OGAH Jean Dorgel Esdras ;

Au soutien de cette action, il a affirmé que l'enfant n'est pas en sécurité auprès de sa mère qui prémedite sa mort selon les messages téléphoniques qu'il a reçus d'elle reçus et qu'en outre , elle ne s'occupe pas de l'enfant comme il se doit ;

Il a ajouté que l'atmosphère dans laquelle vit l'enfant laisse à désirer et ne lui permettra pas d'avoir une croissance harmonieuse, et qu'en plus, il (le père) est empêché dans l'exercice de son droit de visite ;

En réplique, la défenderesse BAH Carelle s'est opposé à cette demande estimant que l'enfant se trouve bien en sécurité auprès d'elle et qu'elle n'a jamais voulu la mort de son enfant ;

Par ailleurs, elle demande une pension alimentaire de la part du père ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles, se fondant sur le rapport de l'assistante sociale commise par lui , a débouté le demandeur de son action visant à obtenir la garde juridique de son enfant mais lui a accordé des droits de visite et d'hébergement, tout en le condamnant à verser la somme de 40.000 francs CFA à titre de pension alimentaire et en mettant à sa charge les frais de soins de santé et d'éducation de l'enfant ;

Critiquant cette décision, monsieur OGAH Meray, actuel appelant, conclut à l'infirmation de l'ordonnance en reconduisant, dans l'ensemble, ses moyens développés devant le premier juge ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 février 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, MOYENS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration d'appel en date du 06 décembre 2017 reçue au greffe du tribunal d'Abidjan-Plateau, monsieur OGAH Meray Dorgelles a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique n°4413 du 29 novembre 2017 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de première Instance d'Abidjan-plateau dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; Déclare les parties recevables en leur action principale de garde juridique et demande reconventionnelle de pension alimentaire ;

Dit monsieur OGAH Meray mal fondé en son action principale de garde juridique ; L'en déboute ;

Lui accorde des droits de visite et d'hébergement ;

Dit dame BAH Gnehaty Carelle Charlie partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne monsieur OGAH Meray Dorgelles à verser à dame BAH Gnehaty carelle Charlie la somme mensuelle de 40.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Met à la charge du père les frais de santé de l'enfant ;

Condamne le demandeur OGAH aux dépens ; »

MADEMOISELLE BAH GNEHATY CARELLE CHARLIE ;
INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de garde juridique N°4413/17 du 29 Novembre 2017 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Décembre 2017, **MONSIEUR OGAH MERAY DORGELLES** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADEMOISELLE BAH GNEHATY CARELLE CHARLIE** à comparaître à l'audience du Vendredi 29 Décembre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°2044 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

« *Statuer contradictoirement ;*
Dire recevable l'appel de Monsieur OGAH MERAY DORGELLES ;
Juger son appel bien fondé ; »

STATUANT A NOUVEAU

Confier la garde juridique de l'enfant OGAH JEAN DORGEL ESDRAS à son père ;

Accorder à la mère un droit de visite ;

Condamner l'intimée aux dépens ; »

N°457

DU 23/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

AFFAIRE

MONSIEUR OGAH
MERAY DORGELLES

C/I

28. AUGUST 2019

MADEMOISELLE BAH
GNEHATY CARELLE
CHARLIE

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi vingt-trois Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre. Président :

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres :

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE:

MONSIEUR OGAH MERAY DORGELLES, né le 01/08/1985, de nationalité ivoirienne, agent commercial, domicilié à Marcory, Cél : 57 20 83 73 ;



APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :